

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting national transportation".

- 10) transport, à condition que, dans la mesure de la politique nationale et du bien-être de la population, les services de transport soient fournis de façon à assurer la continuité des services et à maintenir les coûts de transport à un niveau raisonnable.
- 11) le réseau national des transports soit conforme aux normes de sécurité établies par le gouvernement fédéral;
- 12) la concurrence et les forces du marché soient encouragées, dans la mesure du possible, par l'octroi de licences et de permis de transport, à condition que, dans la mesure de la politique nationale et du bien-être de la population, les services de transport soient fournis de façon à assurer la continuité des services et à maintenir les coûts de transport à un niveau raisonnable;
- 13) la réglementation économique des transports en matière de tarifs et de services de transport se limite aux services et aux régions à propos desquels elle s'impose dans l'intérêt de l'équité et de la sécurité des voyageurs;
- 14) la concurrence entre transporteurs ou modes de transport;
- 15) les transports soient reconnus comme un secteur prioritaire du développement économique régional;
- 16) chaque transporteur ou mode de transport supporte, dans la mesure du possible, une juste part du coût des installations et des services mis à sa disposition sur les fonds publics;
- 17) chaque transporteur ou mode de transport soit tenu, dans la mesure du possible, d'indemniser du coût des ressources humaines et des services qu'il est tenu de fournir à la disposition du public;
- 18) les lignes soient ouvertes en proportion de la destination d'un point du Canada par chaque transporteur ou mode de transport, à condition que, dans la mesure du possible, les prix et les conditions de service soient compatibles avec :
- (i) un avantage injuste pour les autres lignes de ce genre, sans le fait de désavantage inhérent aux lignes desservies;

RECOMMENDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi nationale concernant les transports».

- 10) transport, à condition que, dans la mesure de la politique nationale et du bien-être de la population, les services de transport soient fournis de façon à assurer la continuité des services et à maintenir les coûts de transport à un niveau raisonnable.
- 11) le réseau national des transports soit conforme aux normes de sécurité établies par le gouvernement fédéral;
- 12) la concurrence et les forces du marché soient encouragées, dans la mesure du possible, par l'octroi de licences et de permis de transport, à condition que, dans la mesure de la politique nationale et du bien-être de la population, les services de transport soient fournis de façon à assurer la continuité des services et à maintenir les coûts de transport à un niveau raisonnable;
- 13) la réglementation économique des transports en matière de tarifs et de services de transport se limite aux services et aux régions à propos desquels elle s'impose dans l'intérêt de l'équité et de la sécurité des voyageurs;
- 14) la concurrence entre transporteurs ou modes de transport;
- 15) les transports soient reconnus comme un secteur prioritaire du développement économique régional;
- 16) chaque transporteur ou mode de transport supporte, dans la mesure du possible, une juste part du coût des installations et des services mis à sa disposition sur les fonds publics;
- 17) chaque transporteur ou mode de transport soit tenu, dans la mesure du possible, d'indemniser du coût des ressources humaines et des services qu'il est tenu de fournir à la disposition du public;
- 18) les lignes soient ouvertes en proportion de la destination d'un point du Canada par chaque transporteur ou mode de transport, à condition que, dans la mesure du possible, les prix et les conditions de service soient compatibles avec :
- (i) un avantage injuste pour les autres lignes de ce genre, sans le fait de désavantage inhérent aux lignes desservies;